

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024 / 2030

Ce qu'il faut savoir !



> Tout détenteur d'un plan de chasse (cervidés, lièvres et faisans sur certaines communes) ou plan de gestion (sanglier et perdrix grise) sur le département, en plus de son adhésion individuelle par la validation annuelle du permis de chasser, doit être adhérent à la FDC45 pour le ou les territoire(s) concerné(s).

> Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse, **toutes les actions de chasse au sanglier doivent être déclarées** via « l'espace adhérent » du site internet de la FDC sous 72 heures (avec ou sans prélèvement).

> Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse, **tous les prélèvements de grand cervidé et chevreuil** doivent être déclarés via « l'espace adhérent » du site internet de la FDC sous 72 heures.

> **Chasse du sanglier** : soumise à plan de gestion. Tout détenteur de droit de chasse souhaitant prélever des sangliers devra être adhérent « territoire » à la FDC45.

> **Agrainage du grand gibier** : conformément au décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grands gibiers, l'agrainage du grand gibier est soumis à contrat. Tout détenteur de droit de chasse souhaitant agrainer le grand gibier devra être signataire de ce contrat reprenant notamment les nouvelles dispositions nationales.

> **Agrainage du grand gibier et utilisation de produits attractifs** : interdit dans les communes où le développement d'une population de sangliers n'est pas souhaitée (cf. liste annexée au SDGC – inchangée par rapport au SDGC3).

> **Lors des battues (en dehors des actions de chasse en traque affût), le tir des Cerf élaphe, Cerf sika, Daim dans l'enceinte traquée en action de chasse est interdit.** À l'exclusion des cas de figure suivants : intervention sur un animal blessé, tir sanitaire, tir de sécurité, tir si autorisé par le responsable de la chasse à partir d'un poste surélevé.

> Port d'un vêtement de couleur vive

Lors de l'action de chasse ou de destruction, le port apparent de la veste ou du gilet fluorescent, est obligatoire pour les chasseurs et les accompagnateurs. Il doit être porté de manière visible et permanente. La veste ou le gilet peut être intégré à un vêtement de type T-shirt ou cape. Cette obligation ne s'applique pas pour la grande et petite vénerie, la chasse au vol, la chasse du gibier d'eau, la chasse du gibier de passage à poste fixe, la chasse et la destruction des oiseaux, susceptibles d'occasionner des dégâts, à poste fixe, l'approche et l'affût.

> Respect de l'angle de 30°

Lors d'un tir à balle, respecter l'angle des 30° par rapport à toutes personnes et tous les biens matériels dans lesquels peuvent se trouver une personne.

> **L'introduction d'espèce ESOD, exogène ou grand gibier** en milieu naturel ouvert ou fermé est interdite dans le département du Loiret.

IL EST INTERDIT

- de se poster en action de chasse avec une arme sur l'emprise du domaine public des routes et chemins publics. Cette interdiction concerne aussi les actions de destruction à tir des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Toute personne pratiquant la chasse ou la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et qui se trouvera porteuse d'une arme à feu sur les emprises des routes et chemins publics, devra l'être avec une arme déchargée.
- de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aéroports. En ce qui concerne les voies ferrées, les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aéroports, cette interdiction ne s'applique pas aux gestionnaires de ces lieux et à leurs mandataires dûment autorisés.
- de tirer sur ou au-dessus des routes, chemins publics et voies ferrées. Il est également interdit de tirer sur les lignes de transport électrique, téléphonique ou leurs supports.
Pour des raisons de sécurité publique, l'Office National des Forêts ou le maire, peuvent, chacun en ce qui les concerne, sur les uniques voies privées de l'État ou des communes, interdire toute circulation publique durant une action de chasse. Durant la période d'interdiction d'emprunter ces voies, leurs accès devront être fermés par des dispositifs et matérialisés par une signalétique adaptée, sous la responsabilité des organisateurs de la chasse. Une information supplémentaire pourra être portée à l'attention des usagers. Dans ce cas, la sécurité publique étant garantie, si ces interdictions sont respectées, le tir sur ou à travers ces voies pourra être permis.
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports. Pour les habitations, cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires, fermiers ou locataires, qui conservent le droit, sous leur entière responsabilité, de repousser les animaux occasionnant des dégâts dans leurs basse-cours, jardins ou vergers, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

AU NIVEAU NATIONAL

- Tout détenteur d'un **Carnet de Prélèvements Bécasse** papier est tenu de le retourner complété à la FDC avant le 30 juin de chaque année, même en l'absence de prélèvement.
- **Plombs et zones humides** : à moins de 100 m des zones humides, il est interdit de :
 - o décharger (tirer) de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % du poids.
 - o porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

Les zones humides concernées : Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plan d'eau, qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre. Les marais non asséchés. Ainsi que la mer (dans la limite des eaux territoriales) et le domaine public maritime.

- **Signalisation des actions de chasse** : conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique :
 - o tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier* doit apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.
 - o l'apposition des panneaux doit être réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.
 - o le retrait des panneaux doit intervenir le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

* Une chasse ou action de destruction est considérée comme « collective » dès lors que 2 personnes au moins participent. La chasse à l'approche et la chasse à l'affut sont exclues de cette définition.

- Conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique, chaque chasseur doit suivre une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Pour tout complément d'information n'hésitez pas à contacter votre technicien/agent de secteur ou à consulter le site Internet de la FDC45